

Dénomination : 4 M

n° de gestion : 2006B04815

n° d'identification : 429 702 673

n° de dépôt : A2012/005823

Date du dépôt : 28/02/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4110199



4110199

4M

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros

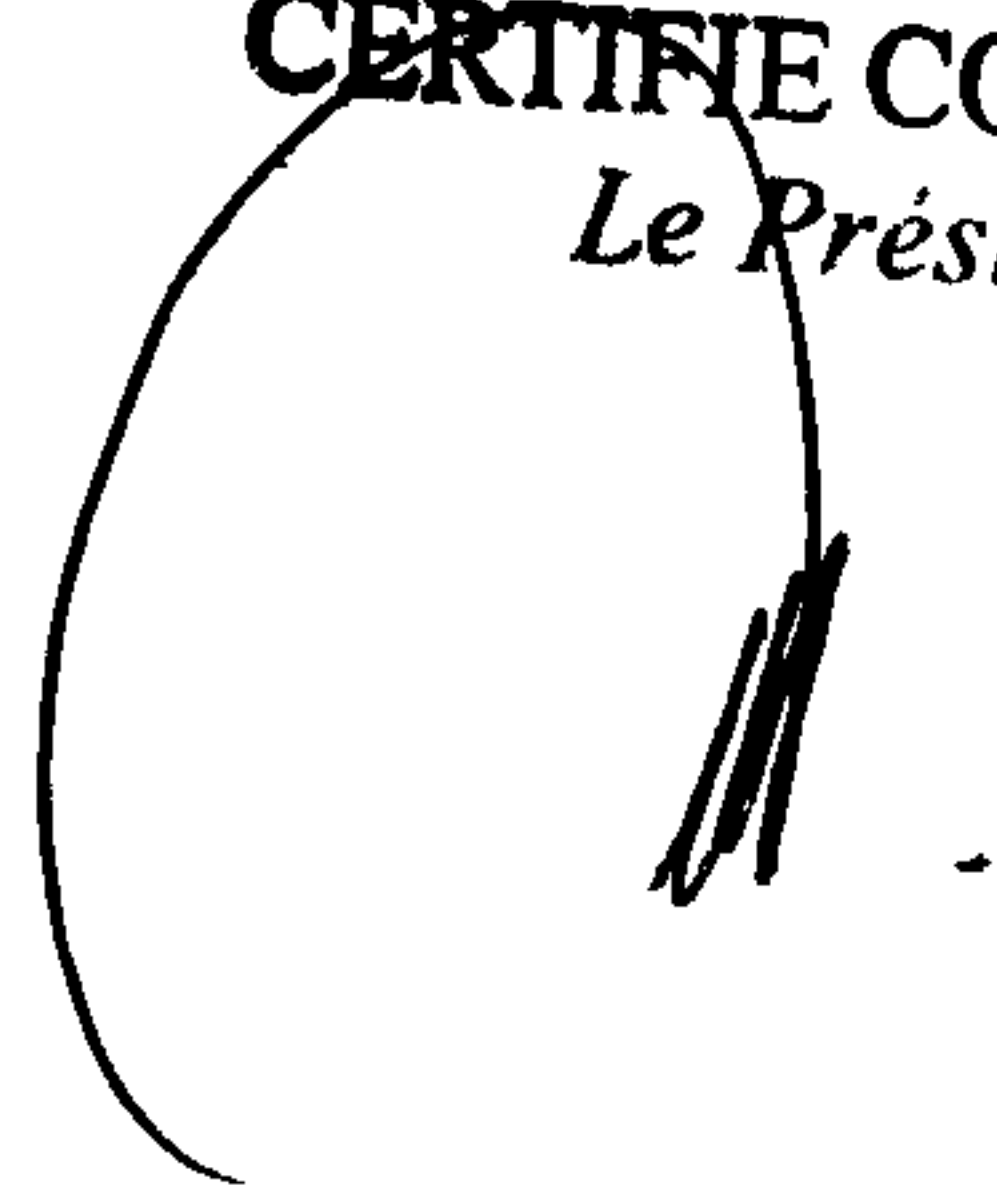
Siège social : 134 route de Genas, 69003 LYON

429 702 673 RCS LYON

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2012**

CERTIFIE CONFORME
Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several vertical strokes, is written over the text "Le Président,".

4 M

Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €

Siège social : 134 Route de Genas – 69003 LYON

429.702.673 R.C.S. LYON

STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), existe sous forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts suite à sa transformation de SARL en société par actions simplifiée en date du 30 mars 2007.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La société a pour objet exclusif l'exploitation de grandes surfaces alimentaires et non-alimentaires, sous une enseigne du groupe Système U, sises à LYON (69003), 35 Cours Richard Vitton-134 Route de Genas et 2 Place Antoinette-10 rue Camille.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- 2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.
- 2.3 La délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédits aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de « LA SOCIETE » est : 4 M.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69003), 134 Route de Genas.

ARTICLE 5 - DUREE

« LA SOCIETE » a été constituée pour une durée de 99 ans qui a pris effet à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 mars 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – FORMATION ET MONTANT

a) Formation

1 – Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme totale en numéraire de 50 000 F.

2 – Suivant décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à zéro et augmenté pour être porté à la somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

b) Montant

Le capital social est fixé à 90 000 euros, divisé en 9 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III – TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par « LA SOCIETE » sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur « LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX ».

Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote, lors des Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Michaël LIABEUF ;
- de la société EXPAN U EST (RCS MULHOUSE 431 486 885) (ci-après dénommée EXPAN U) ;
- et la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « SYSTEME U », directement ou par une société détenue elle-

même à plus de 50 % par « SYSTEME U » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U.

11.2 Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,
- la clause de non concurrence visée à l'article 14,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 18.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 12 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social.

La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

« LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de « TITRES SOCIAUX » s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, avant la date du 15 novembre 2012.

Par exception, les transferts entre associés seront libres.

- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai sus mentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle réalité de son actionnariat.
- c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

- 14.1 Tout associé s'interdit, tant qu'il est membre de « LA SOCIETE », d'être propriétaire ou d'exploiter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, un magasin à vocation alimentaire relevant de la grande distribution et qui n'appartiendrait pas au réseau « SYSTEME U », sauf autorisation expresse et préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de « LA SOCIETE ».

A ce titre, il s'interdit notamment de détenir toute participation dans une société propriétaire d'un tel magasin.

- 14.2 Cette disposition ne s'applique pas à « SYSTEME U » ni à EXPAN U.

ARTICLE 15 – INFORMATIONS DE EXPAN U

15.1 Comité Technique

Il est institué, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des associés de la société 4 M appelée à statuer sur les comptes du second exercice bénéficiaire consécutif de la société 4 M à compter de l'exercice clos le 30 juin 2006, un Comité Technique composé de deux à quatre membres.

a) Désignation

Le Comité Technique est composé de personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président et le Directeur Général de la société ne peuvent faire partie du Comité Technique mais assistent à toute réunion, avec voix simplement consultative.

Les membres du Comité Technique sont désignés et révoqués par décision des associés conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-après.

En cas de vacance par révocation, décès ou démission d'un ou plusieurs membres, la société « SYSTEME U », en sa qualité d'associée de la société, décide dans les plus brefs délais s'il y a lieu ou non de procéder à leur remplacement, le Comité Technique ne pouvant dans l'intervalle valablement délibérer, et nomme, le cas échéant, les nouveaux membres en leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la prochaine assemblée des associés.

Les membres du Comité Technique personnes morales pourront se faire représenter par toute personne de leur choix.

Les premiers membres du Comité Technique sont :

- la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, société anonyme coopérative au capital variable, dont le siège est 43 rue Eugène Ducretet (68200) MULHOUSE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 946 051 018,
- Monsieur Laurent THEVENIN, élisant domicile au MARCHE U AD BOILEAU, 107 rue Boileau (69006) LYON,
- Monsieur Christian PERCHE, élisant domicile au SUPER U de FEYZIN (69), Place de la Bégude,

ainsi qu'ils l'ont d'ores et déjà accepté.

b) Convocations et réunions du Comité Technique

Le Comité Technique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause, au moins une fois par an pour l'examen des documents comptables qui lui sont présentés par le Président en application des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les membres du Comité Technique, le Président, le cas échéant le Directeur Général, sont convoqués aux séances par tout moyen, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction, par le Président ou par le Directeur Général, avec un délai suffisant.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Les réunions du Comité Technique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elle peuvent résulter d'un écrit signé des membres en fonction.

Le Comité Technique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Toute personne étrangère peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité Technique avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté ayant une voix.

Les décisions du Comité Technique, quelque soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire de séance désigné par les membres présents, puis conservés sur un registre spécial, indiquant les modalités de consultation et de participation des membres du Comité Technique. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

c) Mission et pouvoirs

Le Comité Technique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son Président.

Le Comité Technique opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et dispose des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la société, établis sous la responsabilité du Président, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;
- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable ;
- il étudie toute question que le Président de la société peut lui soumettre ;
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés ;

15.2 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à EXPAN U les documents suivants, savoir :

- une situation comptable intermédiaire quadrimestrielle pendant six trimestres, puis semestrielle. Ces documents devront être transmis à EXPAN U au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration de chaque période quadrimestrielle ou semestrielle.
- les tableaux de bord « PILOTE » selon les formulaires mis en place par « SYSTEME U ». La périodicité de ces tableaux sera mensuelle jusqu'à la date du 31 août 2008. Ces documents devront être transmis à EXPAN U au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration de chaque période mensuelle.

- 15.3 Le Président reconnaît à EXPAN U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société.

Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à EXPAN U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société.

La charge d'un tel audit incombera à EXPAN U.

- 15.4 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de EXPAN U liée aux conditions d'exploitation de la société.

TITRE V - REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

16.1 Désignation

- a) La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- b) Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Le Président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

- c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, la société sera gérée par le Directeur Général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société.

L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « SYSTEME U » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par la société.

16.2 Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés.

Le président administre et gère la société sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après.

Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

16.3 Rémunération

La rémunération du Président est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, la durée de son mandat. Sa rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés..

Le directeur général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du Président.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre la société et soit son Président et/ou son Directeur Général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes.

Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTEME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mises à la charge de la société.

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote prendra part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au Président, au Directeur Général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de la société.

c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant la société, savoir :

- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats sous réserve des dispositions statutaires en la matière,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

19.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant la société, savoir :

- désignation, révocation, fixation des limitations éventuelles des pouvoirs du Président,
- désignation, révocation, fixation des pouvoirs du Directeur Général,
- modification des statuts
- toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de la société par rapport à la rédaction de son objet,
- modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de droits sociaux,
- toute prise de garantie, nantissement, gage ou autres sûretés sur l'actif de la société,

- fusion ou scission,
- dissolution et liquidation amiable,
- constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président, à condition que la consultation préalable des associés soit compatible avec le délai impératif prévu par la loi en matière de déclaration d'état de cessation des paiements,
- autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),
- autorisation exceptionnelle dans le cadre de la clause de non concurrence (article 14),
- désignation des membres du Comité Technique (article 15.1 a)),
- autorisation de toute acquisition ou cession d'un quelconque élément d'actif pour un montant supérieur à 50 000 euros ou de mise en location gérance du fonds de commerce,
- conventions entre les dirigeants et la société en application des dispositions de l'article 18,
- décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (cf. article 22).

19.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 20 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

20.1 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés.

Cette Assemblée est convoquée par le Président ou par « SYSTEME U » en cas de carence du Président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet.

Elle est réunie au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés.

Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président.

20.2 Délibérations

- a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

- b) Toute décision collective relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 19.1 est prise sans quorum, à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote présents ou représentés plus un.
- c) Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 19.2 exigent la présence ou la représentation de « SYSTEME U » et les décisions ne peuvent être adoptées qu'avec le vote favorable de « SYSTEME U » tant que « SYSTEME U » est associée de la société.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

- a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite « Assemblée Générale Annuelle », appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X – CONTESTATION

ARTICLE 26

- a) Tous litiges entre les soussignés auxquels les présents statuts pourraient donner lieu pour leur interprétation ou leur exécution seront, de convention expresse, déférés devant un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué ainsi qu'il suit, et ce, à l'exclusion de toute autre juridiction.
- b) La partie qui décidera de saisir le Tribunal Arbitral sus-mentionné notifiera à l'autre, en même temps que son désaccord ou ultérieurement, le nom de son arbitre. Celle-ci devra désigner son propre arbitre dans un délai de quinze jours de la notification précédente et en communiquer les coordonnées avant l'expiration de ce délai à l'autre partie.

A défaut, l'autre partie demandera à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de procéder à cette désignation.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre dans un délai de quinze jours de la nomination du dernier d'entre eux, de telle sorte que le Tribunal soit constitué d'un nombre impair.

A défaut, tout arbitre pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de procéder à cette désignation.

Les parties auront toutefois la faculté de convenir d'un arbitre unique.

- c) Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils devront respecter la règle du contradictoire. Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort.

En l'absence de dispositions des statuts susceptibles d'apporter une réponse au différend dont sera saisi le Tribunal Arbitral, ce dernier est expressément autorisé à faire application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes, dans la mesure où les solutions susceptibles d'être élaborées à partir de ces dispositions sont compatibles avec les présents statuts.

Les parties renoncent à la voix de l'appel quels que soient les décisions et l'objet des litiges. La sentence sera rendue à la majorité des membres du Tribunal.

- d) Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et ce, sauf prorogation éventuelle de ce délai sur décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Les frais de procédure ainsi que les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales.

Ils seront définitivement supportés en intégralité par la partie qui aura été condamnée aux termes de la sentence arbitrale.

- e) Toute difficulté dans l'interprétation comme dans l'application de la présente clause, relèvera de la de la juridiction du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

* * * * *